

Fiche 2 : Que dit la réglementation ?

1- Principes généraux du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

- L'article L.3511-7 du Code de la santé publique dispose qu'il « *est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs* ».
- C'est la partie réglementaire du Code de la santé publique qui, sans définir expressément les lieux à usage collectif, précise les lieux dans lesquels la loi s'applique.
- Le nouvel article R.3511-1 du même code prévoit que « *l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :*
1° *Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail ;*
2° *Dans les moyens de transport collectif ;*
3° *Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés et les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs* ».
- Le décret modifie les dispositions réglementaires du Code de la santé publique prises pour l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- Il interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation d'apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs.
- L'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement s'applique aux personnels comme aux élèves.
- Le décret prévoit des sanctions sous forme d'amendes en cas de non respect de la loi.

Attention : Ce décret est explicité par la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 du ministère de l'Éducation nationale destinée aux écoles, collèges et lycées publics et privés.

La circulaire du ministère de l'Éducation nationale 2006-198 du 4 décembre 2006 est destinée aux établissements de l'enseignement supérieur ; ses dispositions ne s'appliquent pas aux établissements scolaires.

Vous pouvez télécharger les textes de référence sur www.legifrance.gouv.fr

- le Code de la santé publique :
 - article L.3511-7 (codification loi Évin)
 - articles R.3511-1 à R.3511-13 / articles R.3512-1 à R.3512-2 (codification du décret de 1992)
- le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, JO du 16-11-2006 modifiant les dispositions réglementaires du Code de la santé publique prises pour l'application de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 du MENESR, JO n°281 du 5-12-2006 et BO n°46 du 14-12-2006
- la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités du 29 novembre 2006, JO n°281 du 5-12-2006

2- Quelques précisions portant sur les lieux publics à usage collectif

La circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif précise dans sa première partie le champ d'application de l'interdiction. Il convient donc de s'y reporter pour apprécier l'étendue de l'interdiction de fumer.

La circulaire du ministère de l'Éducation nationale n° 2006-196 du 29 novembre 2006 précise qu'à compter du 1^{er} février 2007 il est « *totalemment interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et*

espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. ».

Le décret réaffirme l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et l'étend aux centres de formation d'apprentis. Aucun fumeur ne devra plus être toléré dans les cours de récréation.

De plus, le décret interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation d'apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Ainsi il est interdit de fumer dans tous les espaces relevant de l'enceinte de l'établissement y compris dans :

- l'ensemble des locaux de l'internat : toutes les chambres individuelles (élèves ou surveillants), les fenêtres et les balcons. Idem pour les internats à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement,
- le parking de l'établissement, ainsi qu'à l'intérieur des voitures garées sur ce dernier,
- les garages mis à la disposition des personnels de l'établissement lorsqu'ils sont dans l'enceinte de ce dernier,
- le stade et les terrains de sport, y compris ceux à l'extérieur de l'établissement car ils accueillent des élèves mineurs,
- les terrains de l'établissement et de la cité scolaire,
- les cours de récréation, couvertes et non couvertes, ainsi que tous les couloirs de l'établissement,
- le sous-sol,
- la salle des professeurs,
- les salles de réunions,
- tous les bureaux des personnels, y compris le bureau du chef d'établissement,
- les ateliers, même lorsque le personnel est seul dans l'atelier,
- la cantine, la cafétéria et la cuisine,
- les sanitaires.

Sont des lieux privés les logements de fonction au sein des établissements publics locaux d'enseignement : en effet, l'interdiction de fumer ne concerne que les lieux à usage collectif. Or, comme le précise la circulaire du ministère de la Santé et des Solidarités, « *la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif* ». Ainsi les logements de fonction ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer.